people look for alternatives or simply give up on justice. Sometimes, they choose to represent themselves, often creating further problems due to their lack of familiarity with the law.

- [26] In some circles, private arbitration is increasingly seen as an alternative to a slow judicial process. But private arbitration is not the solution since, without an accessible public forum for the adjudication of disputes, the rule of law is threatened and the development of the common law undermined.
- [27] There is growing support for alternative adjudication of disputes and a developing consensus that the traditional balance struck by extensive pre-trial processes and the conventional trial no longer reflects the modern reality and needs to be re-adjusted. A proper balance requires simplified and proportionate procedures for adjudication, and impacts the role of counsel and judges. This balance must recognize that a process can be fair and just, without the expense and delay of a trial, and that alternative models of adjudication are no less legitimate than the conventional trial.
- [28] This requires a shift in culture. The principal goal remains the same: a fair process that results in a just adjudication of disputes. A fair and just process must permit a judge to find the facts necessary to resolve the dispute and to apply the relevant legal principles to the facts as found. However, that process is illusory unless it is also accessible proportionate, timely and affordable. The proportionality principle means that the best forum for resolving a dispute is not always that with the most painstaking procedure.
- [29] There is, of course, always some tension between accessibility and the truth-seeking function but, much as one would not expect a jury trial over a contested parking ticket, the procedures used to adjudicate civil disputes must fit the nature of the claim. If the process is disproportionate to the

judiciaires deviennent excessifs, les gens cherchent d'autres solutions ou renoncent tout simplement à obtenir justice. Ils décident parfois de se représenter eux-mêmes, ce qui entraîne souvent d'autres difficultés en raison de leur méconnaissance du droit.

- [26] Dans certains milieux, l'arbitrage privé est de plus en plus considéré comme une solution de rechange à un processus judiciaire lent. Or, ce n'est pas la solution : en l'absence d'un forum public accessible pour faire trancher les litiges, la primauté du droit est compromise et l'évolution de la common law, freinée.
- [27] Les solutions de rechange au règlement des différents recueillent de plus en plus d'appuis et il se dégage un consensus sur le fait que l'équilibre traditionnel entre les longues procédures préalables au procès et le procès conventionnel ne correspond plus à la réalité actuelle et doit être rajusté. L'atteinte d'un juste équilibre exige la mise en place de procédures de règlement des litiges simplifiées et proportionnées, et influe sur le rôle des avocats et des juges. Il faut reconnaître par cet équilibre qu'un processus peut être juste et équitable sans entraîner les dépenses et les délais propres au procès, et que les autres modèles de règlement des litiges sont aussi légitimes que le procès conventionnel.
- [28] Un virage culturel s'impose. L'objectif principal demeure le même : une procédure équitable qui aboutit au règlement juste des litiges. Une procédure juste et équitable doit permettre au juge de dégager les faits nécessaires au règlement du litige et d'appliquer les principes juridiques pertinents aux faits établis. Or, cette procédure reste illusoire si elle n'est pas également accessible soit proportionnée, expéditive et abordable. Le principe de la proportionnalité veut que le meilleur forum pour régler un litige ne soit pas toujours celui dont la procédure est la plus laborieuse.
- [29] De toute évidence, il existe toujours un certain tiraillement entre l'accessibilité et la fonction de recherche de la vérité, mais, tout comme l'on ne s'attend pas à la tenue d'un procès avec jury dans le cas d'une contravention de stationnement contestée, les procédures en place pour trancher des

nature of the dispute and the interests involved, then it will not achieve a fair and just result.

- [30] The proportionality principle is now reflected in many of the provinces' rules and can act as a touchstone for access to civil justice.³ For example, Ontario Rules 1.04(1) and (1.1) provide:
- 1.04 (1) These rules shall be liberally construed to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every civil proceeding on its merits.
- (1.1) In applying these rules, the court shall make orders and give directions that are proportionate to the importance and complexity of the issues, and to the amount involved, in the proceeding.
- [31] Even where proportionality is not specifically codified, applying rules of court that involve discretion "includes . . . an underlying principle of proportionality which means taking account of the appropriateness of the procedure, its cost and impact on the litigation, and its timeliness, given the nature and complexity of the litigation": Szeto v. Dwyer, 2010 NLCA 36, 297 Nfld. & P.E.I.R. 311, at para. 53.
- [32] This culture shift requires judges to actively manage the legal process in line with the principle of proportionality. While summary judgment motions can save time and resources, like most pre-trial procedures, they can also slow down the proceedings if used inappropriately. While judges can and should play a role in controlling such risks,

litiges civils doivent être adaptées à la nature de la demande. Si la procédure est disproportionnée par rapport à la nature du litige et aux intérêts en jeu, elle n'aboutira pas à un résultat juste et équitable.

- [30] Le principe de la proportionnalité trouve aujourd'hui son expression dans les règles de procédure de nombreuses provinces et peut constituer la pierre d'assise de l'accès au système de justice civile³. Par exemple, les par. 1.04(1) et (1.1) des *Règles* de l'Ontario prévoient ce qui suit :
- 1.04 (1) Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.
- (1.1) Lorsqu'il applique les présentes règles, le tribunal rend des ordonnances et donne des directives qui sont proportionnées à l'importance et au degré de complexité des questions en litige ainsi qu'au montant en jeu dans l'instance.
- [31] Même si la proportionnalité n'est pas expressément codifiée, l'application de règles de procédure qui font intervenir un pouvoir discrétionnaire [TRADUCTION] « englobe [. . .] un principe sous-jacent de proportionnalité, selon lequel il faut tenir compte de l'opportunité de la procédure, de son coût, de son incidence sur le litige et de sa célérité, selon la nature et la complexité du litige » : Szeto c. Dwyer, 2010 NLCA 36, 297 Nfld. & P.E.I.R. 311, par. 53.
- [32] Ce virage culturel oblige les juges à gérer activement le processus judiciaire dans le respect du principe de la proportionnalité. La requête en jugement sommaire peut permettre d'économiser temps et ressources, mais, à l'instar de la plupart des procédures préalables au procès, elle peut ralentir l'instance si elle est utilisée de manière

³ This principle has been expressly codified in British Columbia, Ontario, and Quebec: Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009, Rule 1-3(2); Ontario Rules, Rule 1.04(1.1); and Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 4.2. Aspects of Alberta's and Nova Scotia's rules of court have also been interpreted as reflecting proportionality: Medicine Shoppe Canada Inc. v. Devchand, 2012 ABQB 375, 541 A.R. 312, at para. 11; Saturley v. CIBC World Markets Inc., 2011 NSSC 4, 297 N.S.R. (2d) 371, at para. 12.

³ Ce principe a été expressément codifié en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec: Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009, par. 1-3(2); Règles de l'Ontario, par. 1.04(1.1); et Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 4.2. Certaines dispositions des règles de procédure de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse ont également été considérées comme illustrant la proportionnalité: Medicine Shoppe Canada Inc. c. Devchand, 2012 ABQB 375, 541 A.R. 312, par. 11; Saturley c. CIBC World Markets Inc., 2011 NSSC 4, 297 N.S.R. (2d) 371, par. 12.